

DEPARTEMENT
<b>SEINE ET MARNE</b>
CANTON
<b>DAMMARTIN EN GOELE</b>
COMMUNE
<b>SAINT PATHUS</b>

N° 08-029

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté – Egalité –Fraternité*

**ARRETE MUNICIPAL**

***OBJET*** : *Réglementation temporaire de la circulation qui sera limitée à 30 km/heure, ainsi que du stationnement, dans une partie de la rue de Noëfort (sur la D9) située devant la résidence du Hameau de Noëfort à St-Pathus, du jeudi 13 mars 2008 pendant une durée de 6 mois, afin de permettre la sortie des camions qui effectuent des travaux dans la nouvelle zone d'activités.*

**Le Maire**

*VU* le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R255-1,

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*VU* le Code de la Voirie Routière

***CONSIDERANT*** la déclaration d'intention de commencement de travaux datée du mercredi 12 mars 2008 par l'Entreprise SOFRAT (Sté Francilienne de Transports) 10 rue Robert Zchuman 77330 Ozoir La Ferrière,

***CONSIDERANT*** que le bon déroulement des travaux à entreprendre dans la zone d'activités rue de Noëfort, commande de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie susnommée.

**ARRETE**

***Article 1<sup>er</sup>*** : Pendant la durée des travaux qui s'effectueront du jeudi 13 mars 2008 pendant une durée de 6 mois, **le stationnement de tous les véhicules est interdit** à l'exception des engins de chantier nécessaires à la réalisation des ouvrages dans une partie de la rue de Noëfort (D9) située devant la résidence du Hameau de Noëfort à Saint-Pathus.

***Article 2<sup>ème</sup>*** : La circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/heure pendant toute la durée du chantier.

***Article 3<sup>ème</sup>*** : La signalisation nécessaire sera apposée, par l'Entreprise SOFRAT afin de permettre l'application des présentes dispositions

***Article 4<sup>ème</sup>*** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté , qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

.../...

- Article 5<sup>ème</sup>** : Monsieur le Maire,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Souplets,
  - Le SDIS de Dammartin En Goële
  - Les C.I.F
  - La Sté AUBINE
  - Le SMITOM
  - La Sté GOBLED
  - La responsable des Services Techniques Municipaux,
  - Messieurs les Policiers Municipaux.
  - L'Entreprise SOFRAT

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Saint-Pathus, le 13 mars 2008

**Le Maire**

**Daniel STEPHAN**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté
- Informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**Le Maire**

**Daniel STEPHAN**